



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-340

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-12-15-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi activités géré par l'association ACISE Samusocial pour l'exercice 2022 ainsi que la compensation financière versée au titre de la revalorisation "Séguir" des professionnels éligibles. (4 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-12-15-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale multi activités géré par l'association
ACISE Samusocial pour l'exercice 2022 ainsi que
la compensation financière versée au titre de la
revalorisation "Séguir" des professionnels
éligibles.

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi activités géré par l'association ACISE Samusocial pour l'exercice 2022 ainsi que la compensation financière versée au titre de la revalorisation « Ségur » des professionnels éligibles.

**SIRET 449 754 803 00020
1, rue Martin Luther King
97200 Fort-de-France
Représentant légal : Mme Claude FORMONT**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2021 – 12 – 13 – 00001 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-20-00002 en date du 20 mai 2022, portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2022 pour la période allant de janvier à septembre ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association Acise Samusocial le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 et ses avenants ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (22,1 ETP) éligibles au sein du CHRS, de l'accueil de jour et de l'équipe mobile ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi-activités gérés par l'ACISE Samu Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **720 335,00 € (sept cent vingt mille trois cent trente-cinq euros)**, pour l'exercice 2022.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzièmes à verser
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS-dépenses d'hébergement	0177-12-10	459 911 €	38 325,92 €
017701031203	203 V -AJ	Veille sociale : accueil de jour	0177-12-03	150 424 €	12 535,33 €
017701031204	204 VS-EM	Veille sociale : maraudes, EM	0177-12-04	110 000 €	9 166,67 €
				720 335 €	60 027,92 €

Article 2 : En application de l'article R314-108 du CASF, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022 une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2021 soit **60 027,92 €** a été versée à l'établissement du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification, auquel s'ajoute le montant des mois restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année.

Considérant les acomptes opérés de janvier à septembre 2022 pour un montant total de **540 251,28 €**, le solde à verser s'élève à **180 083,72 €**, réparti comme suit :

Code Chorus	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant (€)	Fraction forfaitaire (€)	Douzièmes déjà versés (€)	Douzièmes restant à verser (€)
017701051210	CHRS- hébt	0177-12-10	459 911	38 325,92	344 933,28	Oct : 38 325,92 Nov : 38 325,92 Déc : 38 325,88 (114 977,72)
017701031203	203 VS - AJ	0177-12-03	150 424	12 535,33	112 817,97	Oct : 12 535,33 Nov : 12 535,33 Déc : 12 535,37 (37 606.03)
017701031204	204 VS-EM	0177-12-04	110 000	9 166,67	82 500,03	Oct : 9 166,67 Nov : 9 166,67 Déc : 9 166,63 (27 499,97)
TOTAL			720 335	60 027,92	540 251,28	180 083,72

Article 4 : Dotation complémentaire 2022 revalorisation « Ségur ».

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article premier, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 22,1 ETP des professionnels de la filière socio-éducative éligibles au sein du CHRS, de l'accueil de jour et de l'équipe mobile, s'élève à **87 361,30 €** (quatre-vingt-sept mille trois cents soixante et un euros et trente centimes).

Les sommes relatives aux crédits non reconductibles seront imputées sur les crédits du BOP 177, et sont réparties comme suit :

- **Activité 017701051213 : 11 859,00 € ;** pour 3 ETP exerçant en CHRS ;
- **Activité 017701031203 : 55 737,30 € ;** pour 14,1 ETP exerçant en accueil de jour ;
- **Activité 017701031204 : 19 765,00 € ;** pour 5 ETP exerçant en équipe mobile.

Article 5 : Détermination de la dotation complémentaire

Article 5-1 : Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 22,1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS, l'accueil de jour et l'équipe mobile.

Article 5-2 : Montant de la compensation versée par l'Etat

Comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté, le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **87 361,30 €** pour l'année 2022.

Ce montant est calculé comme suit :

- 22,1 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- Proratisé du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ;
- Multiplié par 3 953 € (montant sur 9 mois, soit environ 439 € par mois de compensation).

Article 5-3 : Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 6 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement fixée à 836 802 €, s'élèvera désormais à 69 733,5 € (intégrant la revalorisation en année pleine).

Article 7 : Les dotations seront imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et feront l'objet de versements comme suit (intégrant les CNR) :

- **Activité 017701051210 : 114 977,72 € ;**
- **Activité 017701051213 : 11 859,00 € ;**
- **Activité 017701031203 : 93 343,33 € (37 606,03 + 55 737,30) ;**
- **Activité 017701031204 : 47 264,97 € (27 499,97 + 19 765).**

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale si au Conseil d'Etat - 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France 15 DEC. 2022

Le Préfet de la Martinique,

Jean-Christophe BOUVIER